

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE RIOM

Issu des arrêtés municipaux du 24 mars 2015 et 26 novembre 2015, consultables sur le recueil des actes administratifs.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1°/ Abrogation du précédent règlement

Les arrêtés municipaux des 3 juin 1988, 16 avril 2009 et 16 janvier 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2°/ Désignation du cimetière

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Riom.

On distingue deux sites : le cimetière traditionnel, divisé en deux parties appelées ancien cimetière et nouveau cimetière et le cimetière paysager.

Pour le cimetière paysager, les dispositions générales du cimetière traditionnel s'appliquent, sauf précisions spécifiques à cette partie du cimetière présentes dans le titre 8 du présent règlement.

Article 3°/ Droit à inhumation et attribution de concession

1. L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Riom alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées à Riom mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2. L'attribution d'une concession est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Riom alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'achat de concession et l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 4°/ Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs (non concédés) mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.
- Les terrains concédés, columbarium et cavurnes compris qui font l'objet d'un titre de concession et sont attribués pour 15, 30 ou 50 ans.
- Un Jardin du Souvenir situé dans le cimetière paysager destiné à recevoir les cendres des corps incinérés.
- Un carré militaire.
- Un caveau provisoire.

- Un ossuaire.

Article 5° / Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Riom, peuvent choisir entre cimetière traditionnel et cimetière paysager.

Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en fonction des disponibilités. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Les usagers doivent respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui leur sont données.

Article 6° / Localisation des sépultures

Les terrains non concédés ou concédés sont identifiés par :

- Secteur
- Numérotation de l'allée
- Numéro de l'emplacement.

Les cases de columbarium sont identifiées par :

- Secteur
- Localisation du columbarium
- Numéro de la case.

Les cavurnes sont identifiées par :

- Secteur
- Numérotation de l'allée
- Numéro du cavurne.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7° / Police générale du cimetière

La gestion du cimetière de la ville de Riom est placée sous l'autorité et la surveillance générale du Maire de Riom et des agents placés sous ses ordres.

Toutes demandes relatives au cimetière sont à adresser à Monsieur le Maire – 23 rue de l'Hôtel de Ville - BP 50020 - 63201 Riom cedex.

Article 8° / Horaires du cimetière

Le cimetière est ouvert au public chaque jour de l'année :

- du 1^{er} avril au 31 mai de 8h00 à 19h00.
- du 1^{er} juin au 31 août de 8h00 à 20h00.
- du 1^{er} septembre au 5 novembre de 8h00 à 19h00.
- du 6 novembre au 31 mars de 8h00 à 17h00.

Les horaires font l'objet d'un affichage aux entrées du cimetière.

Il existe trois accès au cimetière : deux entrées rue des Charmettes et une entrée permettant d'accéder directement au cimetière paysager rue des Dômes.

Article 9° / Fermeture du cimetière

Le cimetière peut être occasionnellement fermé afin de préserver la décence et afin de garantir la sécurité du public pour des raisons d'exhumations, de travaux, d'intempéries, de vents violents ou d'évènements majeurs.

La fermeture est limitée au temps nécessaire à la réalisation des opérations concernées.

Une issue de secours est disponible à la sortie située rue des Dômes.

En période hivernale, la commune procède à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10° / Accès au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que nécessite ce lieu.

L'entrée est interdite aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Ce lieu est interdit :

- à tout démarchage commercial
- aux animaux, même tenus en laisse sauf aux chiens guides de personnes non ou mal voyantes

- aux véhicules non munis d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 11°/ Comportement dans le cimetière

Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs du cimetière
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, conversations, disputes
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures et murs d'enceinte du cimetière
- de porter atteinte à la propreté des lieux
- de toucher et dégrader tout mobilier et objets sur les concessions
- de détériorer les espaces verts, les plantations, les constructions.

Article 12°/ Circulation et stationnement

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, skate et autres moyens) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules de secours, des services municipaux, de la police municipale et de la police nationale
- des véhicules munis de l'autorisation de travaux prévue par l'article 49 du règlement et des véhicules des prestataires
- des véhicules des personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation municipale délivrée par l'autorité municipale (article 13 du présent règlement).

Les véhicules qui sont admis dans le cimetière doivent circuler à l'allure de l'homme au pas ou des convois funéraires.

Les allées sont constamment laissées libres. Les véhicules admis dans le cimetière ne sont pas autorisés à y stationner sans nécessité.

Article 13°/ Personnes à mobilité réduite

Une autorisation écrite, personnelle peut être accordée par l'autorité municipale aux personnes à mobilité réduite pour circuler en voiture à l'intérieur du cimetière, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Ce document est délivré pour une année. Il doit être visible derrière le pare brise du véhicule pendant le déplacement au cimetière.

Toute utilisation d'une autorisation par une personne autre que le bénéficiaire donne lieu à son retrait.

Article 14°/ Responsabilités

La commune de Riom ne peut être rendue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
- des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande.
- des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

L'accès aux fosses, caveaux, ossuaires est formellement interdit à toute personne sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler.

En cas d'infraction et de violation des lois et règlements, la responsabilité de la commune de Riom ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. La commune se réserve l'usage des voies de droit en vigueur.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15°/ Autorisation - Tarifs

Aucune inhumation, aucun dépôt ou scellement d'urne, aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Toute inhumation donne lieu à la perception d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite même après crémation.

Article 16°/ Période et horaires des inhumations et des opérations préalables

Les ouvertures de caveaux et les inhumations se déroulent pendant les horaires d'ouverture du cimetière hors dimanches et jours fériés. Pour les inhumations le samedi, les autorisations administratives doivent avoir été déposées avant le vendredi 16h30. La reconnaissance préalable du lieu d'inhumation doit avoir été effectuée avant le vendredi 11h30.

Dans l'éventualité de la présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'assèchement est effectué préalablement à la charge des familles, conformément à l'article 59 du présent règlement.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation doit être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

Section I : Terrain commun

Article 17°/ Mise à disposition

Le terrain commun est situé dans le cimetière paysager et assujéti au règlement particulier du cimetière paysager (Titre 8 du présent règlement). Les sépultures en terrain commun sont engazonnées par la ville. Elles peuvent recevoir une pierre sépulcrale mais aucun entourage pour délimiter la concession n'est autorisé.

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction et ne peuvent pas être converties sur place en concession particulière.

Les emplacements sont identifiés par un numéro.

Les inhumations interviennent en pleine terre, les unes à la suite des autres dans des fosses distantes de 30 centimètres au moins sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 18°/ Catastrophe ou calamité

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire par arrêté les conditions des inhumations.

Article 19°/ Cercueils hermétiques

Pour les inhumations en terrain commun, les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits, exception faite des cas particuliers qu'il appartient au Maire d'apprécier.

Article 20°/ Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire pourvoit à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou en cas de ressources insuffisantes.

L'indigence est constatée par le Maire après vérifications.

Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des établissements bancaires ou des héritiers éventuels.

Section II : Terrain concédé

Article 21°/ Attribution

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou autres organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes.

Article 22°/ Tarifs et paiement des concessions

Dès signature de sa demande, le concessionnaire s'acquitte en une seule fois des droits de concession au tarif en vigueur le jour du paiement à l'ordre du Trésor Public.

En mairie, seuls les chèques à l'ordre du trésor public peuvent être acceptés.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 23°/ Droits et obligations des concessionnaires

Un titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte notamment que :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps ou cendres

- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés par la Mairie

- Toute intervention sur les concessions (aménagement, travaux...) est soumise à autorisation préalable de la mairie

- les constructions ainsi que les signes funéraires placés sur les concessions doivent se limiter à l'espace concédé

- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés

- les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté.

Article 24°/ Types de concessions

Il existe 3 types de concessions :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation du concessionnaire

- Concession collective : destinée à l'inhumation des personnes expressément désignées par le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) dans le contrat de concession

- Concession familiale : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit.

Article 25°/ Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour les durées suivantes : 15 ans, 30 ans, 50 ans, qu'il s'agisse de terrains, de cases de columbarium ou de cavurnes.

Article 26°/ Passage inter-concessions (entre tombes)

Lors de l'acquisition, un espace de 0,15 m est maintenu libre autour de chaque emplacement, soit 0,30 m entre deux emplacements. Cet espace fourni par la commune demeure du domaine public et doit être exempt de toute entrave ou de toute occupation par quelque objet que ce soit.

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 57 du présent règlement.

La construction d'un monument double sur deux concessions simples mitoyennes est interdite.

Article 27°/ Nature des concessions

1. Concession pleine terre

Chaque emplacement mesure 2,50 m de long et 1 m de large, concession prévue pour 2 places, sous réserve des possibilités offertes par l'alignement dans l'allée et la configuration du terrain.

Dans le cas contraire, l'emplacement mesure 2 mètres - durée 30 ans.

2. Concession avec caveau

Emplacement de 2,50 m de long et de 1 m de large : cuve 2-3 places – durée 50 ans

Emplacement de 2,50 m de long et de 1,60 m de large : cuve 4-6 places – durée 50 ans

Emplacement de 2,50 m de long et de 2,00 m de large : cuve 6-8 places – durée 50 ans

Lorsque la concession est complète, le sommet du dernier cercueil doit se trouver à 1 mètre minimum au-dessous de la surface du sol.

Section III : Transmission de la concession

Article 28° / Généralités

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Toute cession à titre onéreux est prohibée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Article 29° / Donation de la concession

Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

Article 30° / Transmission par voie de succession

1. Transmission avec testament : le fondateur de la concession peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession.

Il a également la possibilité de désigner, parmi ses héritiers, la personne à laquelle reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

2. Transmission sans testament : s'instaure, contrairement aux règles de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre les héritiers (le conjoint survivant non concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession).

Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de tous les indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession.

Les inhumations se font dans l'ordre des décès ce qui implique que tous les indivisaires ne peuvent être inhumés dans la concession, le nombre de places étant limité.

Article 31° / Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à la date d'échéance.

Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au jour de la date d'échéance dans la limite des deux ans après l'échéance.

L'autorité municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs d'intérêt général.

Article 32° / Conversion des concessions à durée déterminée

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée avant échéance de renouvellement. La conversion s'effectue au tarif en vigueur au jour de la conversion.

Article 33° / Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession dans les conditions cumulatives suivantes :

- seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant échéance.

- le terrain, caveau ou case est libre de tout corps et de tout caveau ou monument.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période de possession de la concession).

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur la concession et doit être motivée par demande écrite à Monsieur le Maire.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 34° / Conditions - Tarifs

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils sur autorisation expresse du Maire dans les cas suivants :

- le lieu d'inhumation n'a pu être fixé

- une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue

- aucune place n'est disponible dans la concession prévue
- en attente d'une décision judiciaire, en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est soumis à une redevance. Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

Article 35° / Délai

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (sans compter les dimanches et jours-fériés) requiert un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

Le Maire peut exiger, pour des raisons sanitaires, l'inhumation immédiate soit dans le terrain concédé soit au terrain commun aux frais de la famille.

Article 36° / Durée

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai, le Maire fait inhumer le corps en terrain commun aux frais de la famille pour une période de 5 ans.

Article 37° / Registre des entrées et sorties

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrée et de sortie des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu par les services municipaux.

L'enlèvement des cercueils doit se faire dans les conditions prévues pour les exhumations.

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 38° / Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'autorité municipale peut ordonner la reprise du terrain commun; les corps sont exhumés et déposés à perpétuité dans l'ossuaire communal.

Un arrêté municipal fixe les modalités de ces reprises.

Dans le souci d'une bonne gestion du cimetière, à l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'autorité municipale fait procéder à ses frais à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels.

Article 39° / Reprise des concessions temporaires

A défaut d'un renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'inhumation depuis au moins 5 ans, les concessions temporaires (15, 30 ou 50 ans, cimetière traditionnel, paysager, caverne et columbarium) reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou des héritiers.

Article 40° / Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la mairie.

Article 41° / Destination des restes mortels à l'issue des reprises de concession

Les restes mortels exhumés à l'occasion des reprises sont déposés dans l'ossuaire selon la législation en vigueur.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont déposés avec les corps dans les boîtes à ossements.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 42° / Permis d'exhumer

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être

effectuées sans autorisation du Maire.

Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 43°/ Demande d'exhumation par les familles

1. La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord au sein des familles dont elle aurait connaissance, l'autorité municipale sursoit à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire.

Il appartient aux entreprises de Pompes Funèbres de s'assurer de la qualité de plus proche parent et de produire au service état civil, l'attestation indispensable prouvant cette qualité.

2. Les opérations d'exhumations se déroulent en dehors des heures d'ouverture du cimetière et sont effectuées dans les conditions prescrites par arrêté municipal.

3. Pour des raisons de salubrité publique et sauf nécessités fixées par arrêté municipal, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 44°/ Surveillance des opérations

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles se déroulent dans les conditions prévues par la loi et requièrent la présence de :

- un parent ou un mandataire de la famille

En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont conservés avec les corps dans les reliquaires.

Article 45°/ Recueil des restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 46°/ Réduction de corps

Les réductions de corps permettent de dégager des places supplémentaires dans les concessions.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées à la demande des familles et après autorisation de l'autorité municipale sauf si des dispositions contraires aux réductions de corps ont été prévues par le concessionnaire fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 47°/ Ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des sépultures en terrain commun, et des concessions temporaires non renouvelées dans le cadre légal des 2 ans ou des concessions perpétuelles déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévue par les textes.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu par le service état civil.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX, ET MONUMENTS

Article 48°/ Responsabilités

Tous les travaux, pose de monuments, stèle, plaques et autres sont réalisés dans les règles de l'art. Seule l'entreprise est responsable des désordres constatés en cas de travaux.

Les entreprises assument la responsabilité des dégradations occasionnées par leur intervention dans l'espace public aussi bien que dans l'espace affecté aux concessions.

Article 49°/ Conditions préalables à l'exécution des travaux

1. Toute intervention sur une concession (travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau, pose de monument, inscriptions autres que celles prévues par la loi) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages. Un croquis avec les dimensions doit être joint à la demande.

La demande d'autorisation doit être déposée dans les 10 jours avant le début des travaux dûment remplie précisant notamment la nature, la date prévue de début de travaux et la durée des travaux.

2. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement.

3. L'autorité municipale peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux défunts, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique et au bon ordre dans le cimetière.

Article 50°/ Période et horaires des travaux

Les travaux sont effectués du lundi au vendredi suivant les horaires d'ouverture du cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 5 novembre inclus (période de Toussaint).

Article 51°/ Travaux sur concessions

La superficie du terrain concédé doit permettre la construction proposée.

Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, la construction d'un entourage de soutènement est préconisée. Le remblaiement des fosses et l'évacuation de la terre sont effectués par l'opérateur funéraire immédiatement après l'inhumation.

Article 52°/ Inscriptions sur les concessions

Les inscriptions des noms et prénoms des défunts, leurs années de naissance et de décès sont obligatoires.

Toute autre inscription, suppression ou modification de texte doit, conformément à la réglementation, être soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction par un traducteur assermenté doit être jointe à la demande d'autorisation.

Le nom de l'entrepreneur doit apparaître dans l'angle gauche de la concession, le numéro d'attribution de la concession dans l'allée dans l'angle droit.

Article 53°/ Arbres et végétaux

1. Les plantations à développement limité sont autorisées uniquement sur l'espace concédé. Elles doivent faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches, racines, fruits...) aux concessions voisines.

La commune se réserve le droit de tailler ou faire enlever toute plantation située sur le domaine public.

Après les vérifications d'usage, il peut en être fait de même pour toute plantation présente sur une concession pour des motifs d'intérêt général ou afin d'assurer la pérennité des concessions voisines.

La commune peut enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre du cimetière.

2. Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes du cimetière relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux.

Article 54°/ Obligations des entrepreneurs

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction et de pose des monuments doivent :

- se déplacer sur site pour connaître la délimitation de l'emplacement
- prendre connaissance des dispositions du présent règlement qu'ils devront respecter rigoureusement.

Article 55° / Enfeus

La construction de caveaux en élévation au-dessus du sol n'est pas autorisée.

Article 56° / Monuments menaçant ruine

Conformément à la réglementation, l'autorité municipale peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 57° / Semelles de propreté

Des semelles de propreté peuvent être réalisées. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol et être réalisées en matériau antidérapant.

Aucun objet (pot, jardinières...) ne doit y être déposé.

Article 58° / Enlèvement du matériel

Tous les soirs, l'entrepreneur fait ranger avec soin les matériaux et les décombres. Il fait enlever les gravats et débris et rétablir le tout en parfait état. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Dès l'achèvement des travaux, tout le matériel ayant servi aux travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 59° / Vidage des fosses et caveaux

Conformément aux dispositions de la loi, les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans des fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués.

Il est interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

Article 60° / Dépose de monuments

A l'occasion de tous travaux, les monuments sont soit déposés en un lieu désigné par l'agent chargé du cimetière, soit évacués par les entreprises.

Tout dépôt dans les allées ou sur les concessions voisines est interdit.

Article 61° / Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinière...) dépassant la stricte limite des concessions constitue une emprise irrégulière sur le domaine public et est interdite.

TITRE VIII- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CIMETIÈRE PAYSAGER

Article 62° / Dispositions générales

1. Le cimetière paysager revêt l'aspect d'un parc à dominante végétale. Les masses boisées, les arbustes persistants et à fleurs, les pelouses ont été prévus pour créer l'ambiance d'un grand jardin de repos et apporter le calme et le recueillement recherchés en un tel lieu.

A l'inverse du cimetière traditionnel, les concessions en pleine terre et les caveaux sont dissimulés sous le gazon.

Toutes les concessions sont engazonnées par les services municipaux.

La tonte est effectuée par les services municipaux.

Afin de conserver la conception paysagère de ce cimetière, certaines contraintes sont nécessaires.

Les familles qui n'accepteraient pas ces contraintes peuvent opter pour une concession au cimetière traditionnel.

2. Sauf lorsqu'ils sont interdits par une disposition spécifique, les ex-votos et souvenirs, par leur nombre, volume, matière ou nature, ne doivent en aucun cas retarder ou compromettre

l'entretien des espaces par les services municipaux.

3. Le cimetière paysager comporte des columbariums, des cavurnes, des emplacements en pleine terre et avec caveaux, un terrain commun, un Jardin du souvenir.

Sauf dispositions particulières détaillées ci-dessous, les espaces cinéraires (columbarium, cavurnes, Jardin du Souvenir) les concessions en pleine terre (dont le terrain commun) et les emplacements avec cuves sont assujettis au règlement général du cimetière.

Section I : Sépultures pleine terre et avec cuves

Article 63°/ Dimensions et durée

1. Concession pleine terre

Emplacement pleine terre : 2,50m de long -1 mètre de large : durée 15, 30 ou 50 ans.

2. Concession avec cuve pré installée

- Emplacement 2 places : 2,50m de long - 1 mètre de large : durée 15, 30 ou 50 ans

- Emplacement 3 places : 2,50m de long - 1 mètre de large : durée 15, 30 ou 50 ans

- Emplacement 4 places : 2,50m de long - 1 mètre de large : durée 15, 30 ou 50 ans

- Emplacement 6 places : 2,50m de long - 1,66 mètre de large : durée 15, 30 ou 50 ans.

Article 64°/ Monuments

1. Les éléments verticaux sont implantés en fond de concession en dehors du terrain d'ouverture de la fosse, en alignement avec les éléments déjà posés sur les concessions voisines et sont entourés d'un socle de propreté de 10 cm.

Les stèles, croix ou autres éléments verticaux ont une hauteur maximale de 0,80 m, une largeur maximale de 0,60m, une épaisseur maximale de 0,30m.

2. Les éléments horizontaux sont implantés uniquement sur la surface concédée et sont arasés au niveau du sol de façon à permettre la tonte du gazon.

Les pierres tombales ont une longueur maximale de 1 mètre, une largeur maximale de 0,60m, une épaisseur maximale de 0,10 mètre.

Les entourages en bois, béton, pierre, grilles ou autre matériau sont interdits.

Article 65°/ Plantations

1. Les plantations particulières font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune de Riom. Après accord, ces plantations se font en fond de concession en continuité du planté existant sur une profondeur maximale de 25 cm de façon à ne pas gêner la tonte du gazon.

Il est interdit d'enlever le gazon pour y mettre du sable, des gravillons, de l'herbe synthétique ou tout autre matériau.

2. Peut être autorisée, la plantation de plantes à développement limité (50 centimètres de hauteur et 40 centimètres de largeur maximum). La plantation d'arbres et de plantes rampantes est interdite.

3. Les pots de fleurs et les vases pour les fleurs naturelles sont autorisés s'ils sont déposés en fond de concession ou sur la tombale et ne gênent pas la tonte du gazon.

Les plantes et fleurs sont enlevées par les familles dès la fanaison.

La mise en place de jardinières est interdite de même que le dépôt au sol de fleurs artificielles.

Section II : Columbariums et cavurnes

Article 66°/ Dispositions communes aux columbariums

1. Dispositions générales.

Les cases de columbarium sont exclusivement réservées au dépôt des urnes funéraires.

Les cases sont attribuées pour 15, 30 ou 50 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal en vigueur au jour de l'attribution.

Les cases sont attribuées dans l'ordre de la numérotation par l'autorité municipale qui

indique au demandeur son numéro.

2. Portes des cases de columbarium et inscriptions.

Les portes des cases sont fournies par l'autorité municipale lors de la mise à disposition de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doit faire inscrire le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées sur la porte de la case ainsi que le numéro de sa case sur le coin inférieur droit.

Les inscriptions sont disposées de façon à laisser libre un espace de 3 centimètres de chaque côté de la porte afin de faciliter la lisibilité.

Celles-ci sont soumises à autorisation municipale préalable. Un imprimé type est à la disposition des usagers au service état civil.

Le coût de toute inscription est à la charge du nouveau concessionnaire.

En cas de non renouvellement de la concession une fois échue, la porte est laissée sur place par l'ancien concessionnaire.

Les cases sont attribuées dans l'ordre de la numérotation par l'autorité municipale qui indique au demandeur son numéro.

Article 67°/ Dispositions spécifiques à chaque columbarium

1. Columbarium secteur 4

Columbarium béton avec habillage et portes en pierre de Volvic. Les cases sont de tailles différentes et peuvent recueillir 2 à 3 urnes selon leur dimension.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs et jardinières au pied des cases. Un bassin floral est prévu à cet effet au centre de la placette.

La fixation des ornements, souvenirs et attributs divers ne doit contrevenir ni à la décence des lieux, ni faire obstacle aux inscriptions et à la circulation des personnes.

2. Columbarium secteur 6

Columbarium en granit rose avec portes en granit noir et tablette individualisée. Chaque case peut recueillir 4 urnes de 20 centimètres de diamètre. Les portes mesurent 50,5 centimètres de large et 40 centimètres de haut.

Les cases sont équipées de rebords permettant de déposer des ornements ou attributs, ou tout objet en accord avec la dignité des lieux.

En conséquence, les concessionnaires ou ayants droit ne peuvent fixer ni ornements, ni attributs divers, sur les parties verticales du columbarium.

Pour faciliter l'entretien des lieux, aucun dépôt de fleurs ou de souvenirs n'est autorisé sur le sol des columbariums.

Article 68°/ Cavurnes

1. Les cavurnes sont exclusivement réservées au dépôt des urnes funéraires.

Les cavurnes mesurent 60 centimètres de côté et 40 centimètres de hauteur et peuvent accueillir 4 urnes de 20 centimètres de diamètre.

Elles sont attribuées dans l'ordre d'implantation de la gauche vers la droite face à l'allée.

2. Les cavurnes sont livrées avec un couvercle béton.

Les concessionnaires ont la possibilité d'aménager le cavurne avec une plaque et/ou une stèle.

Pour des raisons d'entretien des lieux la plaque doit avoir une surface égale à celle du couvercle béton 0,67 mètres × 0,67 m, et une épaisseur qui ne doit pas être supérieure à celle du couvercle de livraison (6 cm). La pose doit être arasée au niveau du terrain naturel.

3. La stèle est implantée en fond de concession à 20 cm de la tombale. Elle a une hauteur maximale de 0,50 mètres, une largeur maximale de 0,50 mètres et une épaisseur maximale de 10 centimètres.

4. Le concessionnaire et ses ayants droit doivent faire inscrire le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées sur la stèle ainsi que le numéro de la concession dans le coin inférieur droit de la stèle ou, à défaut, de la tombale.

Les inscriptions autres que celles prévues par la loi sont soumises à autorisation municipale préalable.

5. Aucune plantation n'est autorisée sur la concession.

Section III : Dispositions applicables aux urnes funéraires et à la destination des cendres.

Article 69° / Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier.

L'exhumation et le bris d'une urne ou la dispersion des cendres non autorisées sont des actes illicites passibles de poursuites pénales.

Chaque urne doit être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 70° / Autorisations municipales préalables

Une autorisation municipale préalable est nécessaire pour :

- le scellement d'une urne sur un monument funéraire
- le dépôt d'une urne dans une case de columbarium
- l'inhumation de l'urne dans une concession (pleine terre, caverne ou caveau traditionnel)
- la dispersion des cendres au Jardin du souvenir

Le retrait d'une urne d'une case, d'un caverne ou d'une concession dans le but d'une ré-inhumation, d'une dispersion, ou d'un transport vers une autre commune s'apparente à une exhumation.

Article 71° / Scellement d'une urne sur un caveau ou monument

Dans le cas du scellement d'une urne sur un caveau, toutes dispositions doivent être prises par l'opérateur funéraire et la personne en charge des funérailles pour que l'urne (et son contenu) ne puissent être volés, déplacés ou cassés.

Article 72° / Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il ne fait pas l'objet d'affectation de concessions.

La dispersion des cendres dans cet espace est gratuite et réservée aux personnes citées à l'article 3 du présent règlement.

Il est interdit de marcher sur cet espace en dehors des allées.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion, après autorisation délivrée par le maire à la personne ayant qualité pour voir aux funérailles.

En aucun cas, la récupération des cendres n'est possible après la dispersion et aucune dispersion dans un autre lieu que cet espace dédié n'est autorisée.

Les objets funéraires et les plantations ne sont pas autorisés ; seules peuvent être déposées les gerbes et fleurs naturelles en pot qui seront enlevées par la famille dès la fanaison.

Article 73° / Inscription des noms au Jardin du Souvenir

Les noms et prénoms de la personne décédée ainsi que la date de décès peuvent être inscrits sur le support prévu à cet effet.

Chaque emplacement mesure 16,5 cm x 9,5 cm. Les inscriptions sont prévues de façon à laisser un espace de 1 cm libre de chaque côté de l'emplacement afin de ne pas empiéter sur l'emplacement voisin et faciliter la lisibilité.

Cette inscription est à la charge des familles.

Les inscriptions sont soumises à autorisation municipale préalable à demander par la personne en charge des funérailles. Un imprimé type est à la disposition des personnes au service état civil.

Le nom peut être retiré selon la même procédure.

Article 74° / Dispersion des cendres en pleine nature (espace naturel non aménagé)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour voir

aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.
Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en Mairie.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 75°/ Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Il s'impose à tout usager des services qu'il régit.

Le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui y seraient contraires deviennent caduques.

Article 76°/ Mention des voies et délais de recours

Dans les deux mois de sa promulgation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel de ville, BP 5020 63201 Riom Cedex) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours sablon 63200 Clermont-Ferrand).

Article 77°/ Affichage

Le présent règlement est affiché dans le cimetière.